

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-027

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2022-02-21-00001 - DECISION ARSBFC 2022-05 CUMP58 (3 pages) Page 3

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2022-03-09-00001 - rémunération des vétérinaires sanitaires -opérations de police sanitaire des maladies animales (6 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-03-03-00004 - Délégation de signature à destination des agents en EFS - trésorerie Hôpital et Amendes à compter du 01/01/22 (2 pages) Page 14

58-2022-01-03-00006 - Délégation de signature trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes à compter du 01/01/22 (8 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2022-03-08-00002 - Arrêté autorisant la commune de Pougny à instituer une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation (1 page) Page 26

58-2022-03-07-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages) Page 28

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE

58-2022-03-04-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs CARRIERES ET MATERIAUX - SARDY LES EPIRY (4 pages) Page 31

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-03-08-00001 - Arrêté portant mise en commun de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 10 03 2022. (2 pages) Page 36

58-2022-03-10-00001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 39

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2022-02-21-00001

DECISION ARSBFC 2022-05 CUMP58

{signataire}

Décision n° ARSBFC/DSP/DVSS/2022-05
portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP)
du département de la Nièvre

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6311-1 et R.6311-25 à R.6311-32 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la Sécurité Civile ;

VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

VU le décret n° 2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

VU le décret n° 2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif « ORSAN ») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'urgence médico-psychologique ;

VU l'instruction N°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

VU la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-08 du 27/07/2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre ;

Considérant que la liste des volontaires 2022 pour le département de la Nièvre a été transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

DECIDE

Article 1^{er} : la décision n° ARSBFC/DSP/DAC/2017-08 du 27/07/2017 portant désignation des référents de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) du département de la Nièvre est abrogée ;

Article 2 : M. le Docteur François JACQUEMIN est désigné psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 3 : Mme le Docteur Nafi SOLTANA est désigné psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 4 : Mme Françoise MEUNIER, infirmière, cadre supérieure de santé est désignée référente de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 5 : M Yannick VIGUIE, infirmier, cadre de santé est désigné référent de la CUMP du département de la Nièvre.

Article 6 : Les référents sont chargés, sous la coordination de la CUMP renforcée positionnée au CHRU de Besançon et de la CUMP régionale positionnée au CHU de Dijon, en lien avec le SAMU territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP ;
- de contribuer, en lien avec le SAMU de rattachement de la CUMP, à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionnés à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R.6311-27 du Code de la Santé Publique.

En outre, les référents:

- participent à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisées par la CUMP régionale ;
- développent des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...)
- contribuent à la continuité des soins médico-psychologiques en lien avec la CUMP régionale ;
- établissent le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui sera transmis à la CUMP régionale.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision :

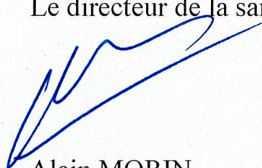
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- M. le Directeur du centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers,
- Mme la directrice du Centre Hospitalier Pierre Loo à La Charité sur Loire,
- M. le responsable du SAMU de la Nièvre,
- M. le responsable du SAMU-CRRA 15 à Dijon,
- M. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme. le psychiatre référent départemental de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre supérieure de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre,
- Mme la cadre de santé référente départementale de la CUMP du département de la Nièvre.

- Article 8** : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.
 - soit d'une saisie d'un recours auprès du tribunal administratif déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 21 février 2022

Pour le directeur général
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

DDETSPP

58-2022-03-09-00001

rémunération des vétérinaires sanitaires
-opérations de police sanitaire des maladies
animales

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Affaire suivie par Jérôme THERY
Service/poste/fonction : Chef du service SPAE
Tél : 03 58 07 20 31
mél : ddetssp-animaux@nievre.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
du 09 mars 2022**

**fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution
des opérations de police sanitaire des maladies animales pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
 - VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
 - VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Hélène VIAL, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-09-08-00002 du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de remarque des représentants des vétérinaires sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis le 10 février 2022 pour consultation ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 15h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre. Les tarifs mentionnés dans cet arrêté ne sont pas applicables aux actes pour lesquels une rémunération spécifique pour la recherche ou la surveillance d'une maladie est prévue dans un arrêté financier du ministre en charge de l'agriculture

ARTICLE 2 :

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- l'examen clinique du ou des animaux suspects ou susceptibles d'être infectés de la maladie ;
- le recensement et l'examen clinique des autres animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter lors de la visite de suspicion ;
- la vérification du respect par l'éleveur des mesures prescrites lors des visites d'exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ou de mise sous surveillance ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations, des traitements ou de tout autre acte éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé désigné ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- la collecte des données épidémiologiques ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention, et des documents réglementaires, ainsi que leur envoi à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.

ARTICLE 3 :

L'indemnisation des frais de déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire se fait selon les conditions prévues par l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé. Dans le cas où l'opération de police sanitaire est réalisée conjointement avec une autre opération menée par le vétérinaire sanitaire pour laquelle le déplacement du vétérinaire est déjà indemnisé, l'Etat ne paye pas d'indemnisation de déplacement.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire, sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la TVA.

ARTICLE 5 :

Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels à usage unique, à l'exclusion des aiguilles, seringues, écouvillons, tubes et pots à prélèvements, ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné « inclus » dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs ou mis à disposition par l'Etat.

ARTICLE 6 :

Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté s'applique pour la période du **1er janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- *un recours gracieux peut être adressé à mes services ;*
- *un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.*

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

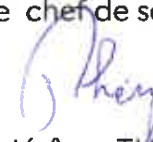
Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

ARTICLE 9 :

Le Préfet de la Nièvre, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à NEVERS, le 09 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
Le chef de service,



Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Annexe

Montant des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire pour l'année 2022

| Actes | Nombre d'AMV |
|--|-------------------------|
| Par visite d'une exploitation : - de moins d'une demi-heure ; - de plus d'une demi-heure. | 3 AMV 6 AMV |
| Vacation horaire par ½ journées de présence à la demande de l'administration | 18 AMV |
| Autopsies -de bovins, d'équidés, de camélidés ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels ; -d'ovins, de caprins, de carnivores ou de porcins -d'oiseaux, de poissons ou de rongeurs | 3 AMV 2 AMV 1 AMV |
| Injections diagnostiques | 1/5 AMV |
| Prélèvements de sang : -de bovins, d'équidés, de porcins, de camélidés, d'oiseaux ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels -d'ovins, de caprins, de carnivores, de poissons ou de rongeurs | 1/5 AMV 1/10 AMV |
| Prélèvements de lait | 1/5 AMV |
| Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales | ½ AMV |
| Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles | 1 AMV |
| Prélèvements cutanés | ½ AMV |
| Prélèvements d'aphtes ou de muqueuse | ½ AMV |
| Prélèvements par écouvillons | 1/5 AMV |
| Prélèvements du système nerveux central ou de tête | 1 AMV |
| Prélèvements d'autres organes | ½ AMV |

Direction Départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN de la DDETSPP reçoivent **uniquement sur rendez-vous**. Demandes de rendez-vous par courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

| | |
|--|----------|
| Actes d'identification des animaux | |
| - de bovins, d'équidés, de porcins, de camélidés, d'oiseaux ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels | 1/5 AMV |
| d'ovins, de caprins, de carnivores, de poissons ou de rongeurs | 1/10 AMV |
| Euthanasie | |
| -de bovins, d'équidés, de camélidés ou d'animaux sauvages ou considérés comme tels ; | 3 AMV |
| -d'ovins, de caprins, de carnivores ou de porcins | 2 AMV |
| -d'oiseaux, de poissons ou de rongeurs | 1 AMV |
| Injections d'un vaccin ou autre produit à visée non diagnostique ni euthanasique | 1/5 AMV |
| Temps de déplacement (par kilomètre parcouru) | 1/15 AMV |

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-03-03-00004

Délégation de signature à destination des agents
en EFS - trésorerie Hôpital et Amendes à
compter du 01/01/22

{signataire}



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE TRESORERIE HOPITAL ET AMENDES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et Amendes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

- en matière de délai de paiement amendes :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------------|---|
| Valérie Oppin | contrôleuse principale | 3 mois | 1 500 € |
| Laure Baranton | contrôleuse | 3 mois | 1 500 € |
| Brigitte Rebernik | contrôleuse principale | 3 mois | 1 500 € |
| Jean-François Portal | contrôleur principal | 3 mois | 1 500 € |
| Marie-Laure Pautrat | contrôleuse | 3 mois | 1 500 € |
| Denis Brusson | contrôleur | 3 mois | 1 500 € |
| Sultana Desseau | agent | 3 mois | 1 500 € |

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|--------|---------------------------------------|---|
| Frédéric Ols | agent | 3 mois | 1 500 € |
| Nathalie Chevrat | agente | 3 mois | 1 500 € |

- en matière de délai de paiement du secteur public local :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---|---|
| Valérie Oppin | contrôleuse principale | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Laure Baranton | contrôleuse | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Brigitte Rebernik | contrôleuse principale | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Jean-François Portal | contrôleur principal | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Marie-Laure Pautrat | contrôleuse | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Denis Brusson | contrôleur | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Sultana Desseau | agente | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Frédéric Ols | agent | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |
| Nathalie Chevrat | agente | 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) | 1 500 € |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 3 janvier 2022
Le comptable, responsable de la trésorerie de
Nevers Hôpital et Amendes,

Alain HERNANDEZ

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-01-03-00006

Délégation de signature trésorerie de Nevers
Hôpital et Amendes à compter du 01/01/22

{signataire}



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 3 janvier 2022

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE NEVERS

TRESORERIE DE NEVERS HOPITAL ET AMENDES

19 RUE CAMILLE BAYNAC

BP 60046

58019 NEVERS CEDEX

HERNANDEZ Alain

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Nevers Hôpital et amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme Dominique BURC-LUGIEZ

M. Philippe JONNARD

Mme Frédérique LAUTIER

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

Mme Catherine DECOT

Mme Laurence FAGUET

M. Emmanuel KEERSTOCK

Délégation générale

◆ **Mme Dominique BURC-LUGIEZ**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable,

◆ **M. Philippe JONNARD**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable,

◆ **Mme Frédérique LAUTIER**

Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable,

reçoivent procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **M. Dominique GOUX**

Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine DECOT**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Laurence FAGUET**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Monsieur Emmanuel KEERSTOCK**

Contrôleur des finances publiques,

Mme Christine PORTAL

◆ **Mme Christine PORTAL**
Contrôleuse des finances publiques,

Mme Béatrice BOITEAU

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**
Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et celui de **Mesdames Dominique BURC-LUGIEZ et Frédérique LAUTIER et de Monsieur Philippe JONNARD**, dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mesdames Dominique BURC-LUGIEZ et Frédérique LAUTIER, Messieurs Philippe JONNARD, Dominique GOUX, Emmanuel KEERSTOCK, Mesdames Sylvie JANDOT, Valérie MERINE, Catherine DECOT, Laurence FAGUET, Christine PORTAL et Béatrice BOITEAU reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

M. Dominique GOUX

Mme Sylvie JANDOT

Mme Valérie MERINE

Mme Catherine DECOT

Mme Laurence FAGUET

Mme Christine PORTAL

M. Emmanuel KEERSTOCK

Mme Béatrice BOITEAU

M. Frédéric DEMPIERRE

Délégations spéciales

◆ **M. Dominique GOUX**
Contrôleur principal des finances publiques,

◆ **Mme Sylvie JANDOT**
Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ **Mme Valérie MERINE**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Catherine DECOT**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Laurence FAGUET**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme Christine PORTAL**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Emmanuel KEERSTOCK**
Contrôleur des finances publiques,

◆ **Mme Béatrice BOITEAU**
Contrôleuse des finances publiques,

◆ **M. Frédéric DEMPIERRE**
Contrôleur des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Mme Marine DESRUES

Mme Laurence JEFAUT

Mme Sandra BORDES

◆ **Mme Marine DESRUES**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Laurence JEFAUT**

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ **Mme Sandra BORDES**

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les ordres de paiement pour un montant maximum de 500 € ;
- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes.

Signatures et paraphes

Mme Catherine MOREAU

Mme Sylvie DIMANCHE

Mme Jennifer MORDANT

Mme Valérie MERINE

Mme Marine DESRUES

Mme Laurence JEFAUT

Mme Sandra BORDES

M. Fabrice JULIEN

Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DES PRODUITS HOSPITALIERS :

◆ Mme Catherine MOREAU

Contrôleuse principale des finances publiques,

◆ Mme Sylvie DIMANCHE

Contrôleuse des finances publiques,

◆ Mme Jennifer MORDANT

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- reçoivent délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoivent délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ Mme Valérie MERINE

Contrôleuse des finances publiques,

- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ Mme Marine DESRUES

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ Mme Laurence JEFAUT

Agente d'administration principale des finances publiques,

◆ Mme Sandra BORDES

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoivent délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ M. Fabrice JULIEN

Agent d'administration principal des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

M. Pascal MILLERAT

**Mme Nelly
WOLFERSBERGER**

SECTEUR RECOUVREMENT DES AMENDES :

◆ M. Pascal MILLERAT

Contrôleur des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

◆ Mme Nelly WOLFERSBERGER

Agente d'administration principale des finances publiques,

- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1 000 € ;
- reçoit délégation pour statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 € ;
- reçoit délégation pour signer les mainlevées des actes de poursuites.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
Responsable de la Trésorerie de Nevers Hôpital et
amendes

Alain HERNANDEZ

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-08-00002

Arrêté autorisant la commune de Pougny à
instaurer une procédure d'autorisation préalable
de changement d'usage des locaux destinés à
l'habitation

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°
autorisant la commune de Pougny à instituer une procédure d'autorisation
préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9 ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et notamment son article 51, complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ;

Considérant le courrier du 9 février 2022 de la commune de Pougny sollicitant l'institution de l'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation sur son territoire ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er :

La commune de Pougny est autorisée à instituer sur son territoire une procédure d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

- 8 MARS 2022

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Daniel BARNIER

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2022-03-07-00001

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale consultative des
gens du voyage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement, Urbanisme et Habitat

**ARRÊTÉ N°
modifiant la composition de la commission départementale consultative
des gens du voyage**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret modifié n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 modifié par les arrêtés n° 58-2017-12-20-001 du 20 décembre 2017, n° 58-2018-06-06-002 du 6 juin 2018, n° 58-2018-06-28-002 du 28 juin 2018, n° 58-2019-04-04-003 du 4 avril 2019 et n° 58-2020-11-17-001 du 17 novembre 2020, fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Nièvre par l'Assemblée des communautés de France du 4 mars 2021, sur proposition commune de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre du 5 octobre 2020 ;

VU la délibération prise lors de la séance de la commission permanente du conseil départemental du 21 février 2022, désignant les représentants du Conseil départemental de la Nièvre dans divers organismes ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre par intérim;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 58-2017-08-17-002 du 17 août 2017 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifié comme suit :

au titre des représentants du conseil départemental de la Nièvre :

TITULAIRES

Mme Maryse AUGENDRE

Mme Eliane DESABRE

Mme Stéphanie BEZE

Mme Laurence BARAO

SUPPLEANTS

M. Wilfried SEJEAU

M. Lionel LECHER

Mme Martine GAUDIN

Mme Véronique KHOURI

Article 2 :

L'arrêté modificatif n°58-2020-11-17-0001 du 17 novembre 2020 est complété par le visa suivant :

« Vu la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Nièvre par l'Assemblée des communautés de France du 4 mars 2021, sur proposition commune de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre et de l'Association des Maires Ruraux de la Nièvre du 5 octobre 2020 ».

Article 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée à M. le Président du Conseil départemental de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 MARS 2022

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-04-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation d'utilisation de produits explosifs
CARRIERES ET MATERIAUX - SARDY LES EPIRY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Bureau des Sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr
pref-securite-armes@nievre.gouv.fr

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception
au bénéfice de la Société CARRIERES ET MATERIEUX
située au lieu-dit « Picampoix » à SARDY LES EPIRY(58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-27-002 du 27 février 2017 autorisant la société CARRIERES ET MATERIAUX, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière lieu-dit « Picampoix » à SARDY LES EPIRY(58) ;

Vu la demande de renouvellement en date du 24 janvier 2022 reçue en préfecture le 31 janvier 2022, présentée par M. Urbain NOURISSAT, Responsable d'exploitations de la Société CARRIERES ET MATERIAUX située au lieu-dit « Picampoix » à SARDY LES EPIRY(58) visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Vu l'avis favorable émis par la DREAL en date du 17 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La société CARRIERES ET MATERIAUX, représentée par M. Urbain NOURISSAT, responsable d'exploitation, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière située au lieu-dit « Picampoix », sur le territoire de la commune de SARDY LES EPIRY (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

M. Jean-François BONTEMS,
M. Jean-Luc POUSSIN,
M. Franck DARENES

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société CARRIERES ET MATERIAUX. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

| | |
|---------------------------|-------------------------|
| . Explosifs | : 5 000 kg classe I.1.D |
| . Détonateurs électriques | : 210 unités |
| . Cordeau détonant | : 1 000 m. |

La quantité maximale de substances explosives mises en œuvre annuellement n'excède pas 203 tonnes, le cordeau détonnant 20 000 mètres linéaires et 3 600 détonateurs électriques.

La fréquence de livraison sera conditionnée par les besoins d'exploitation et les conditions météorologiques.

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL à PONTAILLER SUR SAONE (21), par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

Le Directeur des Service du Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
Le Sous-préfet de CLAMECY,
Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité territoriale Nièvre-Yonne,
Le maire de Sardy les Epiry,
Le Délégué militaire départemental,
Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société CARRIERES ET MATERIAUX, située au lieu-dit « Picampoix », à SARDY LES EPIRY (58).

Fait à Nevers, le 04 MARS 2022

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-08-00001

Arrêté portant mise en commun de la police municipale de Nevers pour intervenir sur la commune de Sermoise sur Loire le 10 03 2022.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 03 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 10 MARS 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 28 février 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 10 mars 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 10 mars 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 10 mars 2022 de 18 h 00 à 24 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

- Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 08 MARS 2022

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-03-10-00001

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

{signataire}

**Arrêté N° 58-2022-03-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **11 mars 2022 et le 14 mars 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 11 mars 22 à 00 heures et le lundi 14 mars 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

10 mars 2022

Le Préfet,

